

**EXMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Observations finales du Comité contre la torture
(Extraits doc. CAT/C/MRT/CO/2)

MAURITANIE

(...)

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

(...)

Impunité des actes de torture et des mauvais traitements et indépendance des enquêtes

(...)

15. Réitérant ses précédentes recommandations (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 18 et 26), le Comité prie l'État partie de préciser le nombre d'enquêtes concernant des allégations de torture que les procureurs ont ouvertes d'office ou sur le fondement d'informations communiquées par des médecins. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour :

a) Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, et à ce qu'ils soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;

b) Veiller à ce que les autorités ouvrent une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés;

c) Veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête;

d) Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes dans tous les lieux de garde à vue et dans les prisons, et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants et les victimes soient protégés contre tout acte de représailles (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 118 j));

e) **Garantir la pleine indépendance de la justice, en assurant que son fonctionnement soit dépourvu de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif, tel que mentionné dans les précédentes observations finales (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 15).**

(...)

Actes d'intimidation, détentions arbitraires et obstacles à la coopération avec le Comité à l'égard de défenseurs des droits de l'homme

(...)

27. **L'État partie devrait :**

(...)

b) **Libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme qui sont en détention de façon arbitraire, y compris Mohamed Mkhaitir, tel que recommandé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/WGAD/2017/90, A/HRC/WGAD/2017/35, A/HRC/WGAD/2016/36), et offrir des réparations adéquates aux victimes ;**

(...)

Mécanisme national de prévention de la torture

(...)

31. **L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de garantir que (CAT/OP/MRT/2, par. 34, 39 et 43) :**

a) **Les membres soient désignés à l'issue d'un processus transparent, inclusif et participatif, et que le mécanisme national de prévention de la torture puisse recruter son propre personnel, y compris son Secrétaire général ;**

b) **Les membres du mécanisme national de prévention de la torture puissent recevoir un salaire adéquat ;**

c) **Le mécanisme national de prévention de la torture ait une véritable autonomie budgétaire et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, y compris pour lui permettre d'avoir un programme de visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention.**

(...)

Procédure de suivi

42. **Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 10 août 2019 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant l'obligation de poursuivre et de punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ; la libération des défenseurs des droits de l'homme qui sont en détention de façon arbitraire ; et le mécanisme**

national de prévention de la torture (voir par. 15, 27 b) et 31). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

(...)
